

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier ministre

PROJET DE DÉCRET n° du

relatif à des dérogations au délai de deux mois de naissance de la décision
implicite d'acceptation pour les services du Premier ministre
et en matière de réutilisation des informations publiques

NOR : PRMX1418879D/Rose-1

Publics concernés : administrés dans leurs relations avec l'administration.

Objet : exceptions à l'application du délai de deux mois prévu pour la naissance des décisions implicites d'acceptation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur 12 novembre 2014.

Notice : l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013, ouvre la faculté, lorsque l'urgence ou la complexité de la procédure le justifie, de modifier le délai de deux mois de naissance d'une décision implicite d'acceptation. Le présent décret est pris en application de ces dispositions pour certaines demandes de réutilisation de données publiques, pour lesquelles le délai implicite d'acceptation est fixé à un mois, au lieu de deux et pour les demandes d'autorisation de transfert à l'étranger de moyens de cryptologie.

Références : les dispositions du présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

LE PREMIER MINISTRE,

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;

VU le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

VU le décret n° 2007-663 du 2 mai 2007 modifié pris pour l'application des articles 30, 31 et 36 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et relatif aux moyens et aux prestations de cryptologie, notamment son article 10 ;

VU les pièces desquelles il ressort qu'une consultation ouverte a été organisée en application de l'article 16 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du au2014 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

D É C R È T E :**Article 1^{er}**

En application du premier alinéa du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, et par dérogation au délai de deux mois prévu au premier alinéa du I, les délais à l'expiration desquels le silence gardé par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation figurent en annexe du présent décret.

Article 2

Après le troisième alinéa de l'article 37 du décret du 30 décembre 2005 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le silence gardé pendant plus d'un mois par l'autorité compétente, saisie d'une demande tendant à la délivrance d'une licence conforme à une licence type préalablement mise à disposition des personnes intéressées et comportant une définition de son objet et de ses bénéficiaires conformément à l'article 16 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée vaut décision d'acceptation ».

Ces dispositions s'appliquent aux demandes déposées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 3

Le présent décret entrera en vigueur le 12 novembre 2014.

Article 4

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

PAR LE PREMIER MINISTRE :

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification,

ANNEXE

Liste des demandes

N°	Demande	article	Délai particulier de naissance de la décision implicite d'acceptation
----	---------	---------	---

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal

	Demande tendant à la délivrance d'une licence de réutilisation conforme à une licence type préalablement mise à disposition des personnes intéressées et comportant une définition de son objet et de ses bénéficiaires.	Article 16	1 mois
--	--	------------	--------

Décret n° 2007-663 du 2 mai 2007 pris pour l'application des articles 30, 31 et 36 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et relatif aux moyens et aux prestations de cryptologie.

	Demande d'autorisation de transfert au sein de l'Union européenne et d'exportation hors de l'Union européenne de moyens de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité.	Article 10	4 mois
--	--	------------	--------